

Direction académique du Bas-Rhin
Service départemental jeunesse, l'engagement et sports
65 avenue de la Forêt-Noire
67083 Strasbourg Cedex
www.ac-strasbourg.fr

Affaire suivie par :
François SCHMITT – chef SDJES
Rémi SAROT – délégué dép. vie asso
vieasso-sdjes67@ac-strasbourg.fr

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET - 2026

POSTES FONJEP « JEUNESSE EDUCATION POPULAIRE »

BAS-RHIN

Le dispositif du FONJEP (FONds de coopération de la Jeunesse et de l'Education Populaire) est mobilisé pour agir en faveur du renforcement du maillage territorial et de la dynamisation du tissu associatif.

L'aide (dénommée "poste FONJEP") est une subvention à une association, pour un projet qui suppose l'intervention d'un salarié dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire à l'exclusion de tout autre champ d'activité.

I- Les postes FONJEP : Une aide pluriannuelle

Les subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP servent à expérimenter des actions, à engager de nouvelles activités et/ou de permettre de développer et pérenniser un projet associatif dont la réalisation nécessite l'emploi d'un(e) salarié(e) permanent(e) qualifié(e). Le soutien de L'Etat aux projets retenus peut aller jusqu'à 3 ans (éventuellement renouvelable)¹, dans la mesure des crédits disponibles.

Un poste FONJEP est donc un financement contractuel à moyen terme (7 164 €/an) d'un emploi permanent d'animateur ou de coordonnateur, lié à un projet de développement associatif. L'aide est versée chaque trimestre, sous réserve que l'association ait bien renseigné en ligne les documents nécessaires à la mise en paiement, comme le budget prévisionnel de projet par

¹ **Au-delà de 3 années d'attribution, la demande de reconduction de la subvention doit être dûment motivée.**

Après analyse, l'aide peut éventuellement être reconduite ou redéployée, au vu des résultats des actions qui avaient justifié son attribution, après avoir pris en considération les priorités des politiques publiques et le contexte local, notamment l'apparition de nouveaux projets et de nouvelles associations. Après analyse, son éventuel maintien doit donc être justifié.

Cette rotation des postes doit conduire à attribuer des subventions permettant la mise en place d'actions de proximité et non le renforcement des coordinations régionales et départementales. Ainsi, toute subvention qui ne serait pas renouvelée

exemple. L'aide correspond à une aide du démarrage du projet et doit être remplacée par des financements plus pérennes par la suite.

Les associations bénéficiaires de subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP sont des partenaires privilégiés de l'Etat pour la mise en œuvre de ses politiques.

Le renouvellement de la subvention reste possible si et seulement si, elle contribue à la création d'un emploi durable au sein de l'association. Une évaluation est effectuée avant la fin de la convention.

II- Critères d'attribution d'un poste FONJEP :

Les demandes de subvention doivent remplir des critères relatifs à l'association (1) mais aussi s'inscrire dans l'un des deux axes (2).

1. Les critères et priorités relatives à l'association :

- Les subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP sont réservées aux structures associatives régies par la loi du 1er juillet 1901 ainsi que par le Code civil local de 1908 pour les associations dont le siège est situé dans le département du Bas-Rhin, à l'exclusion de toute autre forme juridique. Il n'est pas possible de déroger au principe selon lequel seules les associations peuvent bénéficier d'une subvention FONJEP.
- Les associations bénéficiaires doivent être agréées « Jeunesse Éducation Populaire » (JEP) et avoir souscrit au Contrat d'engagement républicain pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Les structures ne bénéficiant pas de l'agrément devront déposer une demande d'agrément JEP concomitamment au présent appel à projets.
- Les petites associations employant au plus 10 salariés (10 ETPT) sont prioritaires. Les associations comptant plus de 10 salariés demeurent éligibles, mais ne sont pas prioritaires.
- Une attention particulière est portée aux projets conduits en direction de publics sensibles ou de territoires fragilisés, qu'ils soient ruraux ou urbains.
- Les demandes émanant de nouvelles associations portant de nouveaux projets en matière de jeunesse et d'éducation populaire sont prioritaires.
- La structure bénéficiaire doit rechercher des partenaires dont les financements pourront se substituer à l'aide de l'État au terme des trois années de soutien, afin de pérenniser le projet. Un renouvellement de la subvention pour une nouvelle période de trois ans est possible, sous réserve notamment d'une évaluation positive du projet et de perspectives de pérennisation.
- Les associations bénéficiaires de subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP s'engagent à contribuer au développement de la professionnalisation du salarié concerné (mobilisation du droit à la formation, etc.).
- Le titulaire du poste ne doit pas bénéficier d'un dispositif d'emploi aidé par l'État.

- Une attention particulière sera portée aux demandes consacrant plus de 50 % du temps de travail du salarié au projet pour lequel une subvention est demandée. Pour ces projets, deux unités FONJEP pourront être attribuées, portant le soutien de l'État à 14 328 € par an pour un poste. Pour les projets consacrant moins de 50 % du temps de travail du salarié, une seule unité FONJEP pourra être attribuée.

À noter que les bénéficiaires d'une subvention FONJEP s'engagent à participer aux temps/réunions d'information ou de coordination organisés par les services de l'État.

Le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) veille en outre, dans la mesure du possible, à une répartition équilibrée des postes selon plusieurs critères : répartition géographique, équilibre femmes-hommes et diversité des thématiques/spécialités.

2. Les priorités départementales relative aux missions des postes pour l'appel départemental à manifestation d'intérêt

Seuls les axes départementaux développés dans la présente section seront éligibles dans le cadre du présent appel à projet. Ces axes sont non-cumulatifs :

AXE 1: LE SOUTIEN AUX ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

➤ Quels types de projet peuvent être soutenus ?

Seuls les projets se déployant à destination d'accueils collectifs de mineurs régulièrement déclaré auprès du SDJES seront éligibles². Les projets peuvent concerner accessoirement des accueils de mineurs non déclarés, comme des garderies.

Deux types de projets peuvent être soutenus (non cumulatifs) dans cet axe :

1- Projets visant à la formation et à l'accompagnement des équipes d'animation (au moins une personne par équipe) pour **l'accueil des enfants porteurs de handicaps et/ou à besoins éducatifs particuliers**. Ces projets devront permettre d'inscrire à moyen terme (2 à 3 ans), le projet d'accueil des enfants dans un continuum de l'accueil en lien avec celui proposé par l'éducation nationale durant le temps scolaire et les éventuelles structures œuvrant à l'accompagnement des jeunes. Ne sont pas éligibles les projets se rapprochant d'un emploi d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH).

Les projets pourront s'intégrer en complémentarité des aides de la caisse d'allocation familiale (CAF).

➔ **Se référer à l'annexe 1 pour plus de détails sur les attendus.**

2- Développement de la continuité éducative : pourront être soutenus les projets ou postes de coordonnateurs des **liens entre l'accueil de loisirs périscolaires et l'école**. Les actions de ce coordonnateur devront s'inscrire dans le cadre :

- du projet éducatif du ou des accueils périscolaire et du projet d'école ;
- le cas échéant, du projet éducatif de territoire.

² Les accueils collectifs de mineurs (ACM) sont ceux mentionnés aux articles L.227-4 du code de l'action sociale et des familles.

La coordination devra se matérialiser d'actions de communication, de partage d'une culture commune autour de la prise en charge des enfants, du partage des locaux et des règles de vies, des pratiques utilisées pour répondre aux besoins particuliers d'enfants, de l'identification d'objectifs éducatifs et pédagogiques communs.... L'action de l'emploi soutenu par le FONJEP doit permettre la création effective d'un continuum éducatif sur l'ensemble des temps de l'enfant (scolaire, extra et périscolaire, loisirs). Il est attendu de ce coordonnateur qu'ils inscrivent son action en complémentarité des contractualisations de l'éducation nationale : cités éducatives, territoires éducatifs ruraux (TER), contrat local d'accompagnement à la scolarité (CLAS).

➔ Se référer à l'annexe 2 pour plus de détails sur les attendus.

AXE 2 : LE DEVELOPPEMENT DE L'INFORMATION JEUNESSE

➤ Quel type de projet peut être soutenu ?

Projet permettant de dispenser une information généraliste, fiable et de qualité touchant tous les domaines de la vie quotidienne des jeunes (12-30 ans prioritairement) : se former, travailler, prendre soin de soi, se loger, partir à l'étranger, s'engager, accéder à ses droits... **en s'inscrivant dans le cadre du Label Information Jeunesse (IJ).**

La labellisation au titre de l'Information Jeunesse s'effectue sur la base du respect des conditions listées dans le décret n°2017-574 et l'arrêté du 19 avril 2017 relatifs à la labellisation des structures Information Jeunesse.

➤ Effets attendus sur l'association :

- Pour les structures non labellisées : labellisation à moyen terme (2 à 3 ans) de la structure ;
- Pour les structures labellisées ou en cours de labellisation : confirmation de l'obtention du label et soutien/développement de l'activité de l'association. Une dynamique de projet doit être explicitement mentionnée.

Il est attendu du salarié dont le poste sera soutenu, une participation effective à des formations sur l'Information Jeunesse et des temps de rencontre (régionale/départementale) sur cette thématique.

➤ Effet attendu sur le territoire :

Inscription de l'action de l'information jeunesse l'association dans le maillage local, contribuant à développer l'offre Information Jeunesse sur le territoire, inscription dans le réseau départemental et régional de l'Information Jeunesse.

L'association pourra utilement inscrire son action en complémentarité de l'action des établissements scolaires.

➤ Localisation des structures éligibles :

Les structures doivent avoir leur siège dans le département du Bas-Rhin.

CONTACT au sein du SDJES pour tout renseignement sur cet axe : Cécile BALTASE (03 88 23 36 25), cecile.baltase@ac-strasbourg.fr

III- Procédure d'attribution :

Les projets retenus font l'objet d'un subventionnement pour une période de 3 ans, sur la base d'une convention de l'Etat avec l'association bénéficiaire. La demande d'une subvention versée par l'intermédiaire du FONJEP est formulée par l'association auprès du SDJES. L'association doit déposer un formulaire unique de demande de subvention (Cerfa n°12156*6) dûment rempli et complété des pièces exigées (Notice 51781#02).

Après attribution, l'association doit également compléter le dossier demandé par le FONJEP (gestion nationale).

En cours d'attribution, toute modification substantielle relative à l'association ou à la personne employée doit être notifiée au SDJES et au FONJEP.

Les postes FONJEP font l'objet d'un bilan annuel adressé par l'association et d'une évaluation au terme de la période des trois ans d'attribution. Ces bilans et cette évaluation sont la base d'une éventuelle reconduction.

IV- Comment candidater ?

Le dossier de candidature se compose de :

- 1- Formulaire unique de demande de subvention (CERFA n°12156*06) rempli et complété (voir la notice n°51781#04) ;
- 2- Annexe à la demande de subvention au titre du FONJEP ;
- 3- Contrat d'engagement républicain ;
- 4- Schéma prévisionnel de déploiement à 4 ans ;
- 5- Budget prévisionnel à 4 ans.

La date limite de dépôt des candidatures est fixé au :

25 SEPTEMBRE 2026 A 12H00

Tout dossier déposé au-delà de cette date sera rejeté.

Le dépôt des candidatures s'effectue par courriel à l'adresse suivante :

vieasso-sdjes67@ac-strasbourg.fr

Pour toute question relative à l'appel manifestation d'intérêt il vous est possible de contacter le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la DSDEN du Bas-Rhin par courriel (voir adresse de dépôt des candidatures ci-dessus) ou par téléphone :

- **Rémi SAROT**, délégué départemental vie associative (Axe 1) : **03 68 71 41 49**
- **Cécile BALTASE**, référente information jeunesse (pour l'Axe 2) : **03 88 23 36 25**
- **Frédérique PONS**, gestionnaire vie associative (dossier de candidature) : **03 88 23 36 26**

ANNEXE 1 : AXE 1 : LE SOUTIEN AUX ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

*

*

Formation et accompagnement des équipes d'animation à l'accueil des enfants porteurs de handicaps et/ou à besoins éducatifs particuliers

➤ Sur les projets pouvant être soutenus :

Projets visant à la **formation et à l'accompagnement des équipes d'animation** (au moins une personne par équipe) pour **l'accueil des enfants porteurs de handicaps et/ou à besoins éducatifs particuliers (BEP)**. Concernant les BEP peuvent concerner les situations de handicap, ainsi que les difficultés sociales.

Une attention sera portée aux projets embrassant un large spectre de situations de handicaps ou à BEP. Les projets se centrant un type de handicap ou une typologie de BEP ne seront pas prioritaires.

Le projet devra faire apparaître les **moyens mobilisés pour assurer la montée en compétence**. Ces moyens pourront être par exemple des organismes spécialisés, des associations expertes du handicap, des professionnels du médico-social, des services de l'Éducation nationale, centres de ressources.

Les projets devront également mentionner les moyens mobilisés pour l'accompagnement des équipes et les **partenariats avec le secteur médico-social** : place est accordée aux services spécialisés (SESSAD, IME, plateformes de coordination, associations de familles, etc.) dans la construction du projet, l'appui aux équipes et le suivi des situations.

Par ailleurs, une attention sera accordée aux **projets qui incluent les familles** dans la prise en charge des mineurs. Les familles disposent souvent d'une expertise précieuse sur les besoins de leur enfant et les adaptations facilitant sa participation. Les projets pourront utilement faire apparaître la démarche d'association des familles à la définition des modalités d'accueil, à l'évaluation des actions mises en œuvre et au développement du continuum entre les différents temps de vie de l'enfant.

Ces projets devront permettre d'inscrire à moyen terme (2 à 3 ans), le projet d'accueil des enfants dans un continuum de l'accueil en lien avec celui proposé par l'éducation nationale durant le temps scolaire et les éventuelles structures œuvrant à l'accompagnement des jeunes.

Ces projets pourront s'intégrer en complément des aides de la caisse d'allocation familiale (CAF).

Ne sont pas éligibles les projets se rapprochant d'un emploi d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH).

➤ Effets attendus sur l'association :

Il est attendu une montée en compétence de l'ensemble des équipes éducatives des accueils organisés par la structure/association.

Les projets qui se déploient sur plusieurs structures organisant des accueils collectifs mineurs seront valorisés.

➤ **Effet attendu sur le territoire :**

Meilleure mise en réseau des acteurs pédagogiques, éducatifs et institutionnels. Le projet pourra s'inscrire dans les dispositifs d'accompagnement des élèves proposé par le temps scolaire (ex : pôles d'appui à la scolarité)

➤ **Localisation des structures éligibles :**

Territoires carencés (quartiers prioritaires de la politique de la ville, territoires sous contrats de ruralité) et/ou territoires faisant l'objet d'une contractualisation de l'éducation nationale (cités éducatives, territoires éducatifs ruraux, contrats locaux d'accompagnement à la scolarité).

ANNEXE 2 :
AXE 1 : LE SOUTIEN AUX ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

*

*

Développement de la continuité éducative

➤ **Quel type de projet peut être soutenu ?**

Pourront être soutenus les projets ou postes de coordonnateurs des **liens entre l'accueil de loisirs périscolaires et l'école**. Les actions de ce coordonnateur devront s'inscrire dans le cadre :

- du projet éducatif du ou des accueils périscolaire et du projet d'école ;
- le cas échéant, du projet éducatif de territoire.

La coordination devra se matérialiser via des actions de communication, de partage d'une culture commune autour de la prise en charge des enfants, du partage des locaux et des règles de vies, des pratiques utilisées pour répondre aux besoins particuliers d'enfants, de l'identification d'objectifs éducatifs et pédagogiques communs....

L'action de l'emploi soutenu par le FONJEP doit permettre la **création effective d'un continuum éducatif sur l'ensemble des temps de l'enfant** (scolaire, extra et périscolaire, loisirs). Il est attendu de ce coordonnateur qu'il inscrive son action en complémentarité des contractualisations de l'éducation nationale : cités éducatives, territoires éducatifs ruraux (TER), contrat local d'accompagnement à la scolarité (CLAS).

Pourront également être soutenus les projets visant au développement et à la mise en œuvre des projets éducatifs de territoires de 2^{ème} génération.

L'action du coordonnateur devra aussi s'inscrire dans en lien avec les projets portés par les collectivités portant les projets éducatifs de territoires et gestionnaires des accueils périscolaires.

➤ **Effets attendus sur l'association :**

L'action subventionnée devrait tendre à l'augmentation de la qualité éducative et pédagogique des accueils en cohérence avec les dispositifs éducatifs porté sur un bassin de vie et plus particulièrement sur le territoire de la communauté de communes (voir projet éducatif de territoire, territoires éducatifs ruraux etc).

➤ **Effet attendu sur le territoire :**

Les projets visant à déployer une coordination à l'échelle d'une communauté de communes (établissement public de coopération intercommunal) seront privilégiés sans pour autant être exclusif d'autres propositions. Meilleure mise en réseau des acteurs pédagogiques, éducatifs et institutionnels. Le coordonnateur devra inscrire son action dans le cadre des contractualisations éducatives existantes : projet éducatif de territoire, territoires éducatifs ruraux, cités éducatives, contrats locaux d'accompagnement à la scolarité.

Il pourra être le référent tant auprès des collectivités territoriales qu'auprès de l'éducation nationale (temps scolaire ou péri et extra-scolaire) ou des acteurs associatifs locaux (associations sportives, d'éducation populaire, etc.)

➤ **Localisation des structures éligibles :**

Territoires carencés (quartiers prioritaires de la politique de la ville, territoires sous contrats de ruralité) et/ou territoires faisant l'objet d'une contractualisation de l'éducation nationale (cités éducatives, territoires éducatifs ruraux, contrats locaux d'accompagnement à la scolarité).